



Arrêt

**n° 196 873 du 20 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 191 869, rendu le 12 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 avril 2016, les autorités belges ont saisi les autorités polonaises d'une demande de prise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 21 avril 2016.

1.3. Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

2. Intérêt à agir.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont marqué leur accord de prise en charge de la requérante, le 21 avril 2016. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2. Du Règlement Dublin III est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée sur l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse indique que ce délai de transfert de la requérante n'a pas fait l'objet d'une prolongation. La partie requérante estime dès lors ne plus avoir intérêt au recours.

2.3. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors qu'elle est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. Du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

